

ASSEMBLEE NATIONALE7 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 190 Rect.

présenté par
M. Carrez-----
ARTICLE 21*(Art. 238 quindecies du code général des impôts)*

I. – Après les mots « d'une entreprise individuelle », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du I de cet article : « ou d'une branche complète d'activité autres que celles mentionnées au V sont exonérées pour ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début du premier alinéa du III de cet article : « Est assimilée à une branche complète d'activité » *(le reste sans changement)*.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.